

GE_GERICHTE ATA/177/2017 vom 10. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_177_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/177/2017 du 10 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/177/2017 del 10 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont prises par le président de la chambre administrative, respectivement par le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge (art. 7 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010).

E. 2

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10)).

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 3 LPA).

Par ailleurs, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés (art. 21 al. 1 LPA).

E. 3

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif (Philippe WEISSENBERGER/Astrid HIRZEL, *Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen*, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], *Brennpunkte im Verwaltungsprozess*, 2013, 61-85, p. 63) – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/566/2012 du 21 août 2012 consid. 4 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2).

E. 4

L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405).

Le prononcé de telles mesures ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond

- 8/11 - A/4047/2016 (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au

fond (Isabelle HAENER, Vorsogliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II 253-420, p. 265 ; Cléa BOUCHAT, l'effet suspensif en procédure administrative, 2015, p. 21 n. 50).

E. 5

a. Une décision déclarée immédiatement exécutoire par l'autorité fait courir le risque de rendre totalement illusoire la protection juridique que devraient offrir les voies de droit à celui qui veut la contester (Cléa BOUCHAT, op. cit. p. 299 n. 797) Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1).

b. Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités).

E. 6

a. Aux termes de l'art. 14 al. 1 et 2 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. En particulier, il ne doit souffrir d'aucune dépendance l'empêchant de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (14 al. 2 let. c LCR)

b. Aux termes de l'art. 15d al. 1 let. c LCR, si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé.

E. 7

a. Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (art. 16 al. 1 LCR).

b. Le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16 d al. 1 let. b LCR).

E. 8

Est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre

- 9/11 - A/4047/2016 raison (art. 2 al. 1 ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11). Un conducteur est notamment réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient une substance visée aux let a à g, notamment du THC (cannabis) (art 2 al. 2 let. a OCR). La présence attestée d'une des substances mentionnées à l'al. 2 ne suffit pas, à elle seule, à établir l'incapacité de conduire d'une personne à même de prouver qu'elle en consomme une ou plusieurs sur prescription

médicale (art. 2 al. 2ter OCR).

En vertu de la compétence déléguée par l'art. 2 al. 2bis OCR, l'Office fédéral des routes (OFROU) a retenu, que la présence de THC est considérée comme prouvée lorsque sa quantité dans le sang atteint ou dépasse la valeur de 1,5 µg/par litre de sang (art. 34 let. a de l'ordonnance de l'office fédéral des routes (OFROU) concernant l'OCCCR du 22 mai 2008 (OCCCR-OFROU).

E. 9

Dans les cas où la police effectue des prélèvements lors de contrôle routiers, les résultats de l'analyse du sang et des urines sont soumis à l'appréciation d'experts reconnus, à l'attention de l'autorité compétente, pour la sanction pénale et le retrait du permis, quant à leur portée sur la capacité de conduire, lorsqu'il est prouvé que le sang contient une substance diminuant la capacité de conduire autre que l'alcool ou une substance visée à l'art. 2 al. 2 OCR (art. 16 al. 1 let. a de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 (art. 16 al. 2 let. a OCCR RS 741.013) ou lorsqu'une personne a consommé sur ordonnance médicale une substance visée à l'art. 2, al. 2, OCR, mais qu'il existe des indices accréditant une incapacité de conduire (art. 16 al. 2 let. b OCCR).

E. 10

Selon l'art. 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doute sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire sans qu'un retrait définitif puisse d'emblée être décidé. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (ATF 125 II 492 consid. 2b p. 496; 122 II 359 consid. 3a p. 364; arrêt du Tribunal fédéral 1C_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2.).

E. 11

En l'espèce, il s'agit de déterminer s'il y a lieu de restituer l'effet suspensif au recours interjeté contre la décision du SCV du 24 octobre 2016, ce qui conduirait notamment à la restitution provisoire de son permis de conduire au recourant, ainsi qu'à la suspension du nouveau mandat d'expertise confié au CURML par l'autorité.

- 10/11 - A/4047/2016

En l'occurrence, lorsque le recourant a été contrôlé le 1er juillet 2016, son sang contenait une quantité de THC (11µg/litre de sang) bien supérieure à celle du seuil (1.5 µg/litre de sang) à partir duquel une consommation de cette drogue était établi (art. 34 let. a OCCCR-OFROU) ce qui entraîne pour le moins des doutes quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressé (art 2 al. 2 let. a OCR). Le recourant se prévaut de différents certificats médicaux qui légitimeraient sa consommation. Il omet de prendre en considération que peu avant le contrôle, le CURML, déjà nanti d'un mandat d'expertise à son propos, lui avait

écrit le 8 décembre 2015 pour lui rappeler que la seule consommation de THC autorisée sous contrôle médical devait se faire par voie orale et non pas par inhalation, mais surtout lui avait demandé, par courriers des 27 avril et 1er juin 2016 de s'abstenir de toute consommation de drogue.

Force est de constater que le recourant, malgré cela, a pris le risque de continuer à consommer du THC par inhalation tout en conduisant, en se prévalant de l'aval de son médecin traitant, sans tenir compte des prescriptions des autorités médicales spécialisées et en prenant le risque de contrevenir à la loi. Dans ces circonstances, il doit être retenu qu'existe un intérêt public important à préserver les autres usagers de la route de tout risque lié à une conduite sous l'effet de produits stupéfiants jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le recours. L'intérêt public prévaut largement sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir récupérer immédiatement son permis de conduire, même si l'on peut admettre que cela entraîne pour lui de multiples problèmes.

La requête en restitution de l'effet suspensif conduirait également à empêcher le CURML de mener son expertise en fonction du mandat confié par le SCV. À ce sujet, les conclusions prises par le recourant dans son recours devant le TAPI ne sont pas extrêmement claires. Néanmoins, l'intérêt public à ce que cette expertise d'aptitude à la conduite soit menée de la manière la plus complète et dans les meilleurs délais prévaut sur l'intérêt privé - peu compréhensible - du recourant à ce qu'elle soit différée et menée en fonction d'un mandat formulé différemment.

E. 12

La requête en restitution de l'effet suspensif sera rejetée.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

- 11/11 - A/4047/2016 dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du

E. 17

juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Jacques Roulet, avocat du recourant, au service cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Le vice-président :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.